



Ville de Briec
Kêr Vrieg

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°20/2026/PM**

OBJET : Hydrocurage et passage caméra sur les réseaux d'eaux usées.

Rue du General de Gaulle-Rue de Kerhapp-Venelle du Palais-Rue Amiral de la Grandiere-Rue Pierre Briand-Rosculec à 29510 BRIEC.

Entreprise CEQ OUEST.

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Vu l'instruction interministériel – Livre 1-8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la route, les textes législatifs et réglementaires,

Vu le Code de La Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de Monsieur BELLON Fabrice de l'entreprise CEQ OUEST, (contact@ceq-ouest.fr / 02.98.06.42.01)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes intervenantes et des usagers, il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur les différents secteurs cités en objet et en agglomération :

Sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable **du Vendredi 30 Janvier au Vendredi 06 Février de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 :

Chaussée rétrécie. Chantier balisé par des panneaux AK5/AK3.

Empiètement sur chaussée.

Au droit du chantier et du basculement de la circulation, l'arrêt, le stationnement et tous dépassemens seront interdits.

En aucun cas, l'exécution du travail ne devra engager plus de la moitié de la chaussée.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **CEQ Ouest**.

L'entreprise **CEQ Ouest** sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou l'insuffisance de la signalétique, elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur et au « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles » édité par le CEREMA : » signalisation temporaire-manuel du chef de chantier ».

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le stationnement, l'arrêt des véhicules et engins de l'entreprise **CEQ Ouest** sont autorisés sur chaussée et accotement en fonction des nécessités du chantier et avec mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre et d'une mise en fourrière par l'un des garages agréés par la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour application à :

- A la brigade de Gendarmerie à BRIEC,
- A la Directrice Générale des Services,
- Au Directeur du Service Voirie,
- Au service de Police Municipale,
- A Monsieur BELLON.

BRIEC, Le 28 Janvier 2026

Le Maire,

Thomas FEREC